



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 1

5 Janvier 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

BUREAU DE LA CIRCULATION

- Arrêté Préfectoral N° 2015-364-001-CIRC du 30 Décembre 2015, relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. **1**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/291215/1 du 29 Décembre 2015, constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée de la communauté de communes « Berg et Coiron ». **2**

- Arrêté Préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/291215/2 du 28 Décembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° 2003-24-9 du 24 janvier 2003 portant création du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats » (SIVU-SAIGC). **3**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/241215/01 du 24 Décembre 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux. **4**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-362-DDTSE05 du 28 Décembre 2015, chargeant Messieurs Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER. **5**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-362-DDTSE06 du 28 Décembre 2015, chargeant Monsieur Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS. **8**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-362-DDTSE07 du 28 Décembre 2015, chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT. **10**

- Arrêté Préfectoral N° DDT/SIH/ABD/281215/35 du 28 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT-ADAP N° 007 066 15 C 0002 **12**
Cabinet d'ostéopathie
Route du Pouzin
07210 CHOMERAC

Demandeur : Monsieur BORDEREAU Julien

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/281215/36 du 28 Décembre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 090 15 C 0003** **13**
Ecole élémentaire
Place Jean Jaurès
07000 FLAVIAC

Demander : Monsieur BEAL Gérard, Maire, au nom de la commune

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/281215/37 du 28 Décembre 2015, portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 186 15 C 0012** **15**
« Le Victor Hugo »
9, Place Victor Hugo
07000 PRIVAS

Demander : Monsieur FINA Régis

- Arrêté Réglementaire N° 2015-362-DDTSE01 (Ardèche) du 28 Décembre 2015 / N° 2015-362-0008 (Drôme), relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du Domaine public fluvial des départements de l'ARDECHE et de la DROME. **17**

- Arrêté Réglementaire N° 2015-362-DDTSE02 (Ardèche) du 28 Décembre 2015 / N° 30-2015-12-03-011 (Gard), relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine fluvial des départements de l'ARDECHE et du GARD. **20**

- Arrêté réglementaire N° 2015-362-DDTSE03 du 28 Décembre 2015, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ARDECHE. **23**

- Avis annuel d'ouverture de la pêche en 2016 N° 2015-362-DDTSE03 du 28 Décembre 2015 (application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 28 décembre 2015). **38**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/221015/01 du 22 Octobre 2015, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCHAFFO Armelle au CHAMBON-SUR-LIGNON. **39**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/301015/01 du 30 Octobre 2015, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGUZZI Luisa à LA VOULTE-SUR-RHONE. **41**

- Arrêté Préfectoral N° ARR-DDCSPP/SAE/041115/01 du 4 Novembre 2015, accordant à Monsieur MARTIN Samuel un certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau douce) à BOURG-SAINT-ANDEOL. **43**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/091115/01 du 9 Novembre 2015, portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément à Monsieur CROISY Serge à RUOMS. **47**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 5 Janvier 2016

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-364-001-CIRC
Relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la LOIRE en date du 30 avril 2015,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la HAUTE-LOIRE en date du 30 novembre 2015,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la DROME en date du 03 décembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes figurant dans la liste ci-dessous sont ajoutées à la liste des médecins agréés en qualité de médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

- Docteur Pierre MASSON - 1bis place des Croix - 42410 PELUSSIN,
- Docteur Pascal GARDÈS - 1 Place Michelet - 3000 LE PUY-EN-VELAY,
- Docteur Clément DESCÔTES - Résidence du Centre – 80, Rue Jean Jaurès - 26800 PORTES-LES-VALENCE.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : Le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 30 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DLPLCL/BCL/291215/1
Constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée
de la communauté de communes « Berg et Coiron »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.5214.23.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT-GERMAIN ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2012025-0012 du 25 janvier 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2013051-0006 du 20 février 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2013361-0011 du 27 décembre 2013 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2014163-013 du 12 juin 2014 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2014191-005 du 10 juillet 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° SPL/091115/03 du 9 novembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

VU la délibération de la communauté de communes du 2 décembre 2015 décidant l'instauration de la fiscalité professionnelle unique avec fiscalité mixte ;

Considérant que sont remplies par la communauté de communes « Berg et Coiron » les conditions requises par l'article L.5214.23.1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la dotation globale bonifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'éligibilité de la communauté de communes « Berg et Coiron » à la dotation prévue à l'article L.5214.23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales est constatée.

Article 2 : La Sous-préfète de Largentière et la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DLPLCL/BCL/291215/2

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2003-24-9 du 24 janvier 2003 portant création du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats » (SIVU-SAIGC)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-24-9 du 24 janvier 2003, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique Centre-Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU-SAIGC), modifié par arrêtés préfectoraux N° 2003-323-5 du 19 novembre 2003, N° 2004-65-10 du 5 mars 2004, N° 2005-186-11 du 5 juillet 2005, N° 2005-263-14 du 20 septembre 2005, N° 2007-40-16 du 9 février 2007, N° 2008-240-15 du 27 août 2008, N° 2009-107-14 du 17 avril 2009, N° 2009-170-14 du 19 juin 2009, N° 2013-042-0008 du 11 février 2013, N° 2013-242-0008 du 30 août 2013, N° 2014-073-0009 du 14 mars 2014 et N° 2014-244-0009 du 1^{er} septembre 2014 ;

VU le courrier 27 novembre 2015 du Président du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats » demandant le transfert du poste comptable de PRIVAS dont il relève vers le poste comptable de SAINT-PIERREVILLE ;

VU le courrier en date du 28 décembre 2015 de Madame la Directrice des Finances Publiques de l'Ardèche indiquant que le transfert de la gestion comptable du « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats » de la trésorerie de Privas vers la trésorerie de SAINT-PIERREVILLE a été validé et sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2003-24-9 du 24 janvier 2003, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique Centre-Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU-SAIGC) devient à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation unique Centre-Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU-SAIGC) seront exercées par le Trésorier de SAINT-PIERREVILLE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du SIVU-SAIGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 28 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/241215/01 Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la délibération du 23 novembre 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Vernoux se prononçant sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux sont remplacés par ceux ci-annexés.

Article 2 : Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au Maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON-SUR-RHONE, le 24 Décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE

Signé

Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-362-DDTSE05

Chargeant Messieurs Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01, portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations d'AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée,

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées,

CONSIDERANT l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 02 décembre 2015 au 22 décembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à l'approche ou par piégeage sur le territoire communal d'AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune d'AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, du président de l'association communale de chasse agréée d'AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 01 janvier au 01 juin 2016.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ils détermineront également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'ils envisagent d'organiser et prendront les contacts nécessaires avec les Maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la population par tout moyen de communication adapté.

Les lieutenants de louveterie détermineront en fonction des opérations qu'ils envisagent de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Ils rendront compte à la direction départementale des territoires de leurs propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : Messieurs Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ pourront se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : Messieurs Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ devront avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Messieurs Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Messieurs Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire d'AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER, et au président de l'A.C.C.A. d'AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL et MERCUER.

Privas, le 28 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Le Responsable du pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-362-DDTSE06
Chargeant Monsieur Jacques VERNET de détruire les sangliers
sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de loupveterie,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée,

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse N° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 02 décembre 2015 au 22 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à l'approche ou par piégeage sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du Service Départemental de l'ONCFS et de l'Agence Interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 01 janvier au 01 juin 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Il déterminera également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'il envisage d'organiser et prendra les contacts nécessaires avec les Maires des communes concernées en vue de faire relayer les informations à la populations par tout moyen de communication adapté.

Le lieutenant de louveterie déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : Monsieur Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du

groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux Maires de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, et au président de l'A.C.C.A. de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS.

Privas, le 28 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-362-DDTSE07
Chargeant Monsieur Thierry ROURE de détruire les sangliers
sur le territoire communal de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 28 décembre au 28 janvier 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie, au Président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de BEAUMONT, et au Président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 28 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/281215/35

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP N° 007 066 15 C 0002**
Cabinet d'ostéopathie
Route du Pouzin
07210 CHOMERAC

Demandeur : Monsieur BORDEREAU Julien

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, avec demande de dérogations pour l'accès depuis le domaine public et l'accès de la salle d'attente à la salle de soins, présentée par Monsieur BORDEREAU Julien dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 066 15 C 0002 relative à la mise en accessibilité de son cabinet d'ostéopathie sis Route du Pouzin à CHOMERAC ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'Ad'AP-PC N° 007 066 15 C 0002 et sur les demandes de dérogation pour l'accès au cabinet et l'accès de la salle d'attente à la salle de soins ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que la dénivelée avec le domaine public et la structure du bâtiment ne permettent pas de supprimer les marches à l'entrée et entre la salle d'attente et la salle de soins ;

Considérant que le propriétaire s'engage à prendre en charge à domicile les patients qui le nécessitent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes handicapé du cabinet d'ostéopathie, est APPROUVEE.

Article 2 : Les demandes de dérogation pour l'accès à l'établissement depuis le domaine public et entre la salle d'attente et la salle de soins, sont APPROUVEES.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de CHOMERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/281215/36

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 090 15 C 0003**

Ecole élémentaire

Place Jean Jaurès

07000 FLAVIAC

Demandeur : Monsieur BEAL Gérard, Maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de deux dérogations aux normes d'accessibilité présentée par Monsieur BEAL Gérard, maire, au nom de la commune dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 090 15 C 0003 relative à l'école élémentaire de FLAVIAC ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 7 juillet 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP N° 007 090 15 C 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que l'ensemble des travaux sera réalisé sur 2015 et 2016 ;

Considérant que la largeur de la porte d'entrée du restaurant scolaire est limitée à 0,60 et est précédée d'un plan incliné à 17 % de pente sur 0,42 m ;

Considérant que l'aménagement d'une pente aux normes et d'une aire de manœuvre devant la porte créerait une marche de 7 cm de haut sur une longueur de 1,20 m, générant ainsi un risque pour les enfants à proximité de l'accès ;

Considérant que cet obstacle peut être franchi avec une aide extérieure (ouverture du deuxième vantail et aide au franchissement par le personnel) toujours disponible lors de l'utilisation du restaurant scolaire ;

Considérant qu'un projet d'extension du restaurant scolaire est en cours et règlera le problème d'accessibilité ;

Considérant que la salle d'activités est située à l'étage et n'est pas desservie par un ascenseur ;

Considérant que l'installation d'un ascenseur entraînerait des coûts importants hors de proportion avec le but à atteindre ;

Considérant qu'une salle de la mairie voisine donnant sur la cour et au même niveau et permettant le bon déroulement des activités sera mise à disposition en cas de nécessité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'école élémentaire de FLAVIAC, est APPROUVEE.

Article 2 : Les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentées, concernant l'école élémentaire de FLAVIAC, sont APPROUVEES.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de FLAVIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/281215/37

Portant refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et de deux dérogations pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT-ADAP 007 186 15 C 0012**

« Le Victor Hugo »

9, Place Victor Hugo

07000 PRIVAS

Demandeur : Monsieur FINA Régis

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de

prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de dérogation aux normes d'accessibilité présentée par monsieur Fina Régis dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux N° 007 186 15 C 0012 relative à l'accessibilité du bar/restaurant « Le Victor Hugo » à PRIVAS ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 octobre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux, sur l'AT-Ad'AP N° 007 186 15 C 0012 ;

Considérant que le dossier présenté ne contient pas de justification suffisante des demandes de dérogation pour l'accès depuis le domaine public et les toilettes en application du 6 de l'article R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux-agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant le bar/restaurant « Le Victor Hugo » à PRIVAS, est REFUSEE.

Article 2 : Les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité, tel que présentées, concernant le bar/restaurant « Le Victor Hugo » à PRIVAS, sont REFUSEES.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de PRIVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 28 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté Réglementaire N° 2015-362-DDTSE01 (Ardèche) / N° 2015-362-0008 (Drôme)
Relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du Domaine public fluvial
des départements de l'Ardèche et de la Drôme**

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel N° DEVL1032761A du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté inter départemental N° 2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et N° 2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015274-0077 du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

VU la décision du 1^{er} octobre 2015 N° 2015-436 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 30 novembre 2015 au 20 décembre 2015 inclus, en application de l'article L. 121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 18 novembre 2015 au 08 décembre 2015 inclus, en application de l'article L.121-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires de la Drôme, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er – Objet

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2016 figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Article 3 – Réserve de Chasse et de Faune sauvage de Printegarde

En application de l'arrêté inter départemental N° 2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et N° 2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial, des dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit sont prévues et doivent être prises en compte sur les lots E5 et E6.

Article 4 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et de la Drôme concernées par le domaine public fluvial.

Article 5 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Privas, le 28 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du service environnement
Signé
Christophe MITTENBUHLER

Valence, le 28 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service environnement
Signé
Basile GARCIA

ANNEXE I

Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2016 (Départements de la Drôme et de l'Ardèche)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
D 9	Rhône	Gauche (secteur 1)	60,000	60,380	La Gaule Annonéenne
		Droite (secteur 1)	60,000	60,380	
		Gauche (secteur 2)	60,880	63,500	
		Droite (secteur 2)	60,880	63,500	
D10	Rhône	Droite	63,500	68,500	Gaule Rambertoise
		Gauche	63,500	68,500	
D 11	Rhône	Gauche	68,770	75,550	La Gaule Annonéenne
		Droite	69,500	75,550	
D12	Rhône	Droite	77,000	82,000	Parfaits pêcheurs de Saint-Vallier
		Gauche	77,000	82,000	
D13	Canal	Droite	83,000	85,300	Gaule Romanaise et Péagoise
		Gauche	83,000	85,300	
D 14	Rhône	Gauche	88,000	92,000	L'Union des pêcheurs à la ligne
		Droite	88,000	92,000	
D15	Rhône	Droite	92,000	98,250	Gaule Romanaise et Péagoise
		Gauche (Secteur 1)	92,000	95,500	
		Gauche (Secteur 2)	98,800	98,950	
D16	Rhône	Droite	101,000	103,000	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	101,000	103,000	
E1	Rhône	Droite	104,000	107,500	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	104,000	107,500	
	Canal	Droite	106,400	107,500	
		Gauche	106,400	107,500	
E2	Rhône	Droite	110,500	112,100	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	110,500	115,500	
E3	Rhône	Droite	115,500	119,500	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	115,500	119,500	
E 5*	Rhône	Gauche	126,000	130,000	La Truite du bas Eyrieux et du Rhône
		Droite	126,000	131,000	
E6*	Rhône	Gauche	134,200	135,500	La Gaule pouzinoise
		Droite	131,000	135,500	
E 8	Rhône	Gauche	141,000	143,700	La Gaule Cruassienne
		Droite	141,000	145,000	
	Canal	Gauche	142,700	145,000	
		Droite	142,700	143,700	
E 9	Rhône	Gauche	145,000	147,000	La Gaule Cruassienne
			148,500	150,000	
		Droite	145,000	147,000	
			148,500	150,000	
E 10	Rhône	Droite (Secteur 1)	150,000	152,650	Gaule Montilienne
		Droite (Secteur 2)	153,400	158,200	
		Gauche (Secteur 1)	150,000	151,950	
		Gauche (Secteur 2)	153,800	158,200	
E 11	Rhône	Gauche	158,200	161,000	La Brème
		Droite	158,200	161,000	
E 11 ter	Rhône	Gauche	161,000	164,000	La Brème
		Droite	161,000	164,000	
E 12	Rhône	Gauche	164,000	169,580	le Brochet Vivarois
		Droite	164,000	169,580	
	Canal	Gauche	164,550	165,000	
		Droite	164,550	165,000	
E 12 bis	Rhône	Gauche	169,580	171,500	La Brème
		Droite	169,580	171,500	

E 14	Rhône	Gauche	177,000	184,000	La Brème de Bourg-Saint-Andéol
		Droite	177,000	184,000	

* dispositions particulières voir l'article 3

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Inondation
Instruction Pêche

**Arrêté réglementaire N° 2015-362-DDTSE02 (Ardèche) / N° 30-2015-12-03-011 (Gard)
Relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit
sur les lots du domaine public fluvial
des départements de l'ARDECHE et du GARD**

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel N° DEVL1032761A du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'avis favorable du 10 novembre 2015 de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU les avis favorables du 3 novembre 2015 des Mairies de Goudargues, Rivières et Aiguèze ;

VU les avis réputés favorables des communes de Barjac, Saint-Jean-de-Maruejols, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Privat-de-Champclos, Tharoux, Méjannes-le-Clap, Fons-sur-Lussan, Lussan, Vallerargues, Verfeuil, Saint-André-de-Roquepertuis, Monrclus, Le Garn, Laval-Saint-Roman, Issirac, Saint-Julien-de-Peyrolas, Salazac, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Laurent-de-Carnols, Cornillon, Carsan, Saint-Alexandre, Saint-Denis, Rochegude ;

VU l'avis favorable du 3 novembre 2015 du Service Départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N°DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

VU la décision N° 2015-AH-AG/03 du 5 octobre 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Lydia VAUTIER, Directrice Adjointe Départementale des Territoires et de la Mer du GARD ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 30 novembre 2015 au 20 décembre 2015 inclus, en application de l'article L.121-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 3 au 27 novembre 2015 inclus, en application de l'article L.121-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Objet

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2016 figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Article 3 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office

national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Privas, le 28 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service environnement
Signé
Christophe MITTENBUHLER

Nîmes, le 03 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Signé
André HORTH

ANNEXE I

Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2016 sur la rivière Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
5	Ardèche	Gauche	du Rocher de Ranc de Bec (Hameau de Sauze)	Chaussée de SAINT-MARTIN	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
6	Ardèche	Gauche	Chaussée de SAINT-MARTIN	Pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche".	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
7	Ardèche	Droite	Ancienne Gravière Attard	Loue de la Barandone	Les Amis de la Gaule (Pont Saint Esprit)
		Gauche			

Arrêté réglementaire N° 2015-362-DDTSE03 Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 N° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-329-14 du 25 novembre 2005 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de COUCOURON ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-338-0009 du 4 décembre 2014 fixant la réglementation de la pêche dans le lac d'ISSARLES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-363-0008 du 28 décembre 2012 portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-362-DDTSE01 du 28 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-362-DDTSE02 du 28 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 30 novembre au 20 décembre 2015 inclus, en application de la loi N° 2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} – Classement des cours d'eau

Le détail du classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie est disponible dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

I - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE

Article 2 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-1) Ouverture générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre pour tous les cours d'eau.

2-2) Ouvertures spécifiques ¹

Saumon	fermeture toute l'année
Truite de mer	fermeture toute l'année
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre(*)
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté ministériel
Écrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pascifastacus leniusculus)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours pendant une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet (*)
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)

Article 3 - Temps d'interdiction dans les plans d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1

(*) Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.
pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel

3-1) ouverture générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre pour tous les plans d'eau, excepté pour le lac de COUCOURON, le lac de DEVESSET et le lac d'ISSARLES, dont l'ouverture est prolongée de 3 semaines après le 3^{ème} dimanche de septembre (*), conformément aux arrêtés préfectoraux spécifiques.

3-2°) ouvertures spécifiques : ¹

Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours sur une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet (*)
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)

Article 4 - Tailles minimum de certaines espèces en première catégorie

Les tailles minimales de capture sont fixées comme suit :

	<i>1^{ère} catégorie</i>
Truite fario et arc en ciel	0,23 m
Ombre chevalier	0,27 m
Cristivomer	0,40 m
Ombre commun	0,38 m
Écrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Pas de limite de taille

Article 5 - Nombre de captures autorisées en première catégorie

Les salmonidés :

- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (06) ;
- Sur le lac d'Issarlès le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (03) dont au maximum un (01) cristivomer. Sur tous les cours d'eau, le nombre de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0).

Article 6 – Procédés et modes de pêche autorisés en première catégorie

6-1°) Dans les cours d'eau de **première catégorie** les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- d'une seule ligne disposée à proximité du pêcheur,
- de six balances, au plus, destinées à la capture des écrevisses.

6-2°) Dans les plans d'eau de **première catégorie**, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne à proximité du pêcheur et de six balances, au plus, destinées à la capture des écrevisses.

Article 7 – Procédés et modes de pêches prohibés en première catégorie

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- o œufs de poissons pour tous les cours d'eau,
- o asticots et autres larves de diptères,
- o pêche au vif.

II - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 8 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux et plans d'eau de deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

8-1°) Ouverture générale :

pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre
 pêche aux engins et aux filets du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8-2°) Ouvertures spécifiques ¹ :

Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre (*)
Sandre	du 1 ^{er} janvier au deuxième dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre
Truites fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre (*)
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté ministériel
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours pendant une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet (*)
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite de mer	fermeture toute l'année
Esturgeon, Civelles et Saumon	fermeture toute l'année
Anguille argentée	fermeture toute l'année

Article 9 - Tailles minimum de certaines espèces en deuxième catégorie

Les tailles minimales de capture sont fixées à :

	2 ^{ème} catégorie
Truite fario et arc en ciel	0,23 m
Brochet	0,50 m
Sandre	0,40 m
Alose	0,30 m
Ecrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m
Black-bass	0,30 m
Ombre commun	0,38 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Pas de limite de taille

Article 10 - Limitation des captures en deuxième catégorie

Les salmonidés :

- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (06) ;
- Sur tous les cours d'eau, le nombre de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0).

Les carnassiers :

(*)

pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel

3 Sur le lac du Ternay le nombre de captures de brochet et de sandre est fixé à deux (02) par jour.

Article 11 – procédés et modes de pêche autorisés en deuxième catégorie

11-1°) la pêche au moyen de quatre lignes au plus, disposées à proximité du pêcheur,

11-2°) la pêche au moyen de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses,

11-3°) la pêche au moyen d'une carafe ou bouteille, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé, pour une contenance maximale de 2 litres.

Article 12 – Procédés et modes de pêche prohibés en deuxième catégorie

12-1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie sauf dans les portions cours d'eau suivantes :

1. Ardèche et affluents de 2ème catégorie : du barrage en amont du pont de Salavas au confluent de la Volane (sauf le plan d'eau de Darbres) ;
2. Chassezac : de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeu » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), à la confluence avec l'Ardèche (communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et SAMPZON)
3. Eyrieux : de l'aval du barrage des Collanges à l'aval du barrage des Avallons.

12-2°) L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

4. œufs de poissons pour tous les cours d'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - Dispositions particulières

13-1°) Pêche en marchant dans l'eau

En vue de la protection des jeunes ombres et des frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite entre l'ouverture en première catégorie (2^{ème} samedi de mars) et l'ouverture spécifique de l'ombre commun (3^{ème} samedi de mai), dans les cours d'eau suivants :

- L'Allier à l'aval du pont de "Rogleton" commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa limite départementale ;
- L'Espezonette à l'aval du pont de la Vipérine au lieu-dit « Mauras » commune de SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- Le Masméjean à l'aval du pont de "Huédour" commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- La Loire à l'aval du limnigraphe EDF (pont de la Borie) commune de LE LAC D'ISSARLES jusqu'à sa limite départementale.

13-2°) Pêche aux engins et aux filets :

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

13-3°) Pêche à l'écrevisse :

La pêche à l'écrevisse est interdite :

- dans le Mézayon et ses affluents jusqu'en 2017 inclus (arrêté préfectoral N° 2012-334-0003 du 29 novembre 2012) ;
- dans la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'en 2019 inclus (arrêté préfectoral N° 2014-338-0013 du 4 décembre 2014) ;

- dans la rivière Grozon et ses affluents jusqu'en 2019 inclus (arrêté préfectoral N° 2014-338-0012 du 4 décembre 2014).

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. Pour les écrevisses à pattes blanches, des torrents, à pattes rouges et à pattes grêles la taille de la maille ne doit pas être inférieure à 27mm. Pour les écrevisses américaines (*Orconectes limosus*, *Procambarus clarkii*, *Pacifastacus leniusculus*) la taille de la maille ne doit pas être inférieure à 10mm.

13-4°) Pêche de la carpe la nuit :

→ La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} juin au 31 décembre, sur les plans d'eau suivants :

- Bassin des Piérelles, commune de MAUVES ;
- Plan d'eau de Rieu, commune de ROCHEMAURE ;
- Lac de Vert, commune de VERNOSC-LES-ANNONAY ;

→ La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur le plan d'eau suivants :

- Plan d'eau de Turzon, commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

→ La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre sur une partie du **fleuve Rhône** et la **partie domaniale de la rivière Ardèche** ⁽²⁾ :

→ Le nombre de captures autorisé par pêcheur est fixé à zéro (0). Les poissons capturés seront remis à l'eau.

→ Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. De plus, il est interdit pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

13-5°) Consommation et commercialisation sur le fleuve Rhône

Pour la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation : se reporter à la réglementation en vigueur³.

Article 14 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.

IV - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 15 - Réglementation des lacs

Dans le lac d'ISSARLES (arrêté ministériel du 15 mars 2012), les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique (AP n°2014-338-0009 du 04 décembre 2014) ;

Dans le plan d'eau de DEVESSET, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique (AP n°2014-338-0008 du 04 décembre 2014) ;

Dans le plan d'eau de COUCOURON, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêté préfectoral spécifique (AP n°2005-329-14 du 25 novembre 2005).

2) L'arrêté préfectoral n° 2015-362-DDTSE01 du 28 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et de la Drôme, définit les lots (ou portions de lots) sur lesquels la pratique de la pêche de la carpe la nuit est autorisée sur le Rhône.

L'arrêté préfectoral n° 2015-362-DDTSE02 du 28 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard, définit les lots (ou portions de lots) sur lesquels la pratique de la pêche de la carpe la nuit est autorisée sur la rivière Ardèche.

3 Arrêté préfectoral n° 2012-069-0010 du 06 mars 2012 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône

Article 16 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

V - PARCOURS « SANS TUER »

Article 17 – Les parcours « sans tuer » :

- 17-1°)** Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des « parcours sans tuer » sont disponibles dans l'**annexe 2** du présent arrêté.
- 17-2°)** Sur les parcours « sans tuer », quelle que soit l'espèce, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.
- 17-3°)** Les limites et les **parcours « sans tuer » quelles que soient les restrictions**, seront panneautées par les AAPPMA concernées.
- 17-4°)** Sur les parcours « sans tuer pour la pêche à la mouche » est autorisée la pêche à la mouche fouettée exclusivement.
- 17-5°)** Sur les parcours « sans tuer pour toute technique de pêche » est autorisée toute technique de pêche avec leurre artificiel obligatoire, hameçon simple sans ardillon, épuisette obligatoire. L'emploi des appâts naturels est interdit
- 17-6°)** Sur le parcours « sans tuer » du lac du Ternay, est interdite la pêche aux poissons morts ou aux vifs.

VI - RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Article 18 – Réserves de pêche

Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des Réserves temporaires de pêche sont disponibles dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

La signalisation des réserves temporaires de pêche seront assurées par les AAPPMA concernées aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

Article 19 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.pref.gouv.fr) et le site Internet de la FDAAPPMA (www.pecche-ardeche.com).

Article 20 - Abrogation

L'arrêté N° 2014-352-0001 en date du 18 décembre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 21 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le chef du service de la navigation Rhône Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, l'administrateur général des Finances Publiques, la directrice départementale de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office

national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le Chef du service environnement
Signé
Christophe MTTENBUHLER

ANNEXE 1

Classement des cours d'eau dans le département de l'Ardèche

(Arrêté préfectoral n° 2012-363-008 du 28 décembre 2012)

Les cours d'eau de première catégorie comprennent les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessous :

- 1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay ;
- 2°) l'Allier ;
- 3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;
- 4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;
- 5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;
- 6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;
- 7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES) ; la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;
- 8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;
- 9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la R.D. 104 ;
- 10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
- 11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézayon ;
- 12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier , le Ray de Lavors, le Gloo, le Talaron, la Glueyre (en amont du seuil de l'ancienne usine Canelas sur la commune de St Sauveur de Montagut), l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
- 13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
- 14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
- 15°) la Boulogne et le Rantiol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ;
- 16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
- 17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
- 18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- 19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
- 20°) Ruisseau « La Vendéze », de la source à l'aval du pont de la RD 304, levée chute (commune de St Julien en St Alban) ;
- 21°) Ruisseau « Le Chambaud », de la source au pont du CD 265 (commune de ROMPON) ;
- 22°) Ruisseau des Blaches et ruisseau du Servouans, de la source à la confluence avec le ruisseau du Chambaud (commune de ROMPON) ;

Les plans d'eau de première catégorie comprennent notamment :

- 1°) **Lac de Devesset,**
- 2°) **Lac de Saint-Victor (La Jointine),**
- 3°) **Lac d'Issarlès,**
- 4°) Lac de Coucouron,
- 5°) Retenue de Ste-Marguerite,
- 6°) Retenue de Roujanel,

- 7°) Retenue du Gage,
- 8°) Retenue de La Palisse.
- 9°) Lac des Meinettes
- 10°) Lac de l'Oasis
- 11°) Retenue de la Veyradeyre

Les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie comprennent :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, les lacs non classés en première catégorie, y compris :

- 1°) la retenue du Ternay entre le pont situé à l'amont du réservoir du Ternay et le barrage de ce réservoir (aval),
- 2°) la Cèze (mitoyenne avec le Gard) dont la retenue de Sénéchas,
- 3°) la retenue de Chambon de Bavas sur la rivière « Le Boyon » (commune de St Vincent de Durfort) ;
 - limite amont : queue de retenue, amont du camping « Le Chambourlas »,
 - limite aval : digue du barrage du Chambon de Bavas

ANNEXE 2

Les parcours « sans tuer » du département de l'Ardèche

SALMONIDES

1°) Les limites et les **parcours « sans tuer » pour la pêche à la mouche**, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
La Volane	VALS LES BAINS	Pont de la mairie	Pont Saint Jean	700
L'Ardèche	PONT DE LABEAUME, MEYRAS	Pont de Rolandy	amont du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	2 600
		aval du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	seuil en amont de la passerelle de Bayzan	
La Frontaulière	PONT DE LABEAUME, MEYRAS, CHIROLS	barrage de la micro-centrale SNC du Pradel	confluence avec l'Ardèche	1 500
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	100 m au-dessus du barrage du lieu-dit « Côte »	pont au lieu-dit « Gallélaure »	900
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	Pont Chevalier	Fin bâtiment abattoirs	400
La Deûme	ANNONAY	Couverture de la Deûme	Confluence avec la Cance	1 150
Le Doux	LAMASTRE	Pont de Retourtour	Passerelle du Chambon	3 600
La Loire	STE EULALIE, LES SAGNES ET GOUDOULET	Moulin de Bernard	La Mascharade bas	1 200
l'Espezonnette	LAVILATTE	Limite confluence avec le ruisseau de Peyramont (840 m en amont du pont du Rayol)	635 m en aval du pont du Rayol	1 475 ⁴
La Dorne	LE CHEYLARD	Pont de sablières	Pont industrie GL	800
L'Ouvèze	COUX lieu-dit « Le village »	Confluence avec le Mézayon	Seuil en aval du pont de coux	1 000
La Ligne	LARGENTIERE lieu-dit « Les Ranchisses »	Sentier permettant un retour sur la route départementale	ancienne baignade de Largentière (« Le Moulinet »)	1 200
Le Sandron	ST ANDEOL DE VALS	Pont de Haut Ségur	Pont de Sandre	1 500

⁴ Les parcelles 472 et 506 situées en rive droite ne font pas partie du parcours « sans tuer », des panneaux seront posés sur le terrain par l'AAPPMA.

2°) Les limites et les **parcours « sans tuer » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
l'Ay	ARDOIX, ARRAS	Seuil lieu-dit « Combe du Chat »	Sous la tour d'Oriol	1 600
La Cance	QUINTENAS, VERNOSC LES ANNONAY	Restitution canal micro centrale	Seuil de Font Besset	1 100
L'Eyrieux	LES OLLIERES SUR EYRIEUX et ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	aval du parcours aquatique et accrobranche « Aquarock »	Barrage de « Sallens » (ou « Le Londe »)	700
l'Eyrieux	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil dit « de chez Pic »	Lieu-dit « Téoulier »	800
La Glueyre	ST PIERREVILLE lieu-dit La Ribeyre »	Pont du Perrier	Pont de la Tisonèche	5 000
La Glueyre	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil en amont de la confluence avec l'Eyrieux	Confluence avec l'Eyrieux	300
L'Auzène et ses affluents	-	Source de l'Auzène	Confluence avec l'Eyrieux	-

3°) Les limites et les **parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	fin bâtiment abattoirs (début parcours sans tuer mouche fouettée)	seuil ancienne décharge d'Annonay (400 m à l'aval de la STEP Acantia)	1 100

Sur le parcours « à gestion raisonnée », le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (02)

4°) Les limites et les **parcours « à gestion raisonnée » pour la pêche à la mouche, au toc et aux appâts naturels**, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
l'Auzon	ST GERMAIN	confluent de l'Auzon et de la Claduègne (lieu-dit « La Condamine »)	pont submersible (lieu-dit « La Prade »)	1 300

Sur le parcours « à gestion raisonnée », le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (02)

CARNASSIERS

Les limites et le parcours « sans-tuer », ci-après désigné, seront panneautées par l'AAPPMA d'ANNONAY :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
Lac du TERNAY (rive droite)	ST MARCEL LES ANNONAY	Limite aval de la réserve agréée	50 m en amont de la digue du barrage du Ternay	

Sur ce parcours « sans tuer », le nombre de carnassiers (brochet, sandre, perche) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro. Les carnassiers capturés doivent immédiatement être remis à l'eau. Pour la pêche aux carnassiers, seuls les leurres artificiels sont autorisés.

ANNEXE 3

Les Réserves temporaires de pêche

La pêche est interdite sur :
Les rivières et les ruisseaux :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ay	PREAUX ST ROMAIN D'AY lieu-dit « La Roche »	100m à l'aval du pont de « la Roche »	500m à l'aval du pont de « La Roche »	400	25/11/2011
Le Malpertuis La Valette	SATILLIEU lieu-dit « La Boudras »	Première chute d'eau	point de confluence avec le ruisseau de « La Valette »	200	25/11/2011
La Valette		pont de la route départementale 236	point de confluence avec le ruisseau de «Malpertuis ».	200	
L'Ay	ST JEURE D'AY ST ROMAIN D'AY lieu-dit « Les Gauds »	Pont de Préaux	Point de levée en amont du lieu-dit « Chifflet »	800	25/11/2011
Le Malpertuis Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le village »	Seuil naturel de l'usine des Gauds	Confluence avec le ruisseau du « Nant »	300	25/11/2011
Le Nant		Seuil de la passerelle des charmes	Confluence avec le ruisseau « Malpertuis »	450	
Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le Thié »	Jonction avec le ruisseau « Des Soies »	250m au nord du lieu-dit « Le petit moulin »	250	25/11/2011
La Borne	BORNE lieu-dit « Pied de Borne »	Sur 200 mètres en aval de la centrale EDF		200	N° 2012-334-0002 du 29/11/2012
La Fontaulière	CHIROLS, MEYRAS ST PIERRE DE COLOMBIER	sur 200 m en aval du barrage de Pont de Veyrières, au niveau de l'échelle limnimétrique		200	N° 2014-338-0014 du 04/12/2014
l'Ozon	CHARME SUR RHÔNE	Lieu-dit « Combe »	Lieu-dit Les Rancs »	800	07/09/2011
La Pourseille	MONTPEZAT SOUS BEAUZON	Moulinages Alexandre (gîtes de la Prade)	Pont de Clastres (vieille église)	500	25/11/2011
l'Ardèche	ST MARTIN D'ARDECHE, AIGUEZE (lot n°6)	Rive gauche (St Martin d'Ardèche)		100	N° 2012-136-0015 du 15/05/2012
		Caussée au lieu-dit « Les moulins »	100 m en aval de la chaussée		
		Rive droite (Aiguèze)			
		chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie »	100m en aval de la chaussée		

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ardèche	ST JULIEN DE PEYROLAS (lot n°6)	Rive gauche		100	N° 2012-136-0015 du 15/05/2012
		Seuil au lieu-dit « La Piboulette »	100m en aval du seuil		
		Rive droite			
		Seuil au lieu-dit « Les Baumasses »	100m en aval du seuil		
L'Ardèche	PONT SAINT ESPRIT (lot n°7) « seuil de la mouette »	Rive gauche		100	N° 2012-136-0015 du 15/05/2012
		Seuil au lieu-dit « La mouette »	100m en aval du seuil		
		Rive droite			
		Seuil au lieu-dit « île des cordonniers »	100m en aval du seuil		

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R. 436-71 du code de l'environnement).

Plan d'eau

Plan d'eau	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
Ternay	ST MARCEL LES ANNONAY, SAVAS	Extrémité amont du lac (pont sur le Ternay)	Débouché du ravin de Combe-Grange	250	N° 2014-338-0010 du 04/12/2014

La pêche sur le fleuve « Rhône » est interdite depuis le 1^{er} janvier 2005 sur les ouvrages suivants :

- barrage d'ARRAS-SUR-RHONE,
- seuil de PEYRAUD,
- barrage de CHARMES-SUR-RHONE,
- usine écluse de BEAUCHASTEL,
- barrage du POUZIN,
- barrage de ROCHEMAURE,

En vue de connaître les limites précises des réserves mentionnées dans le présent article, il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux correspondants.

AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2016

N° 2015-362-DDTSE03

(Application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 28 décembre 2015)

Cours d'eaux et plans d'eau de 1^{ère} catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	
Pêche à la ligne	12 mars au 18 septembre		
Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devesset		12 mars au 09 octobre	
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Taille minimale
Truite fario, saumon de fontaine,	12 mars au 18 septembre		0,23 m
Omble chevalier			0,27 m
Cristivomer			0,40 m
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté Ministériel		
Ombre commun	21 mai au 18 septembre		0,38 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	12 mars au 18 septembre		
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	30 et 31 juillet ①		0,09 m
Grenouilles rousses et vertes	1 ^{er} mai au 18 septembre		
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année		
Saumon	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Esturgeon	Fermeture toute l'année		
Anguille argentée	Fermeture toute l'année		
Nombre de cannes	1	1	
Nombre d'hameçons par canne	Au plus 2 ou 3 mouches artificielles		
Écrevisses	Six (06) balances au plus		
Quota /pêcheur et par jour			
Ensemble du département	Six (06) salmonidés ②, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)		
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites arc-en-ciel		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

① La pêche à l'écrevisse est interdite sur le Mézayon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2017 inclus (arrêté préfectoral 2012-334-0003 du 29/11/2012), sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 inclus (AP N° 2014-338-0013 du 04/12/2014) et sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2019 (AP N° 2014-338-0012 du 04/12/2014).

② Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonidés est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer au maximum

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral N° 2015-362-DDTSE03 du 28 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche, consultable sur le site de la Préfecture (www.ardeche.gouv.fr) et le site de la FDAAPMA (www.pecche-ardeche.com)

Cours d'eaux et plans d'eau de 2^{ème} catégorie

Ouverture générale	Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	
Pêche à la ligne	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)		
Ouvertures spécifiques	Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Taille minimale
Truite fario, saumon de fontaine, Alose	12 mars au 18 septembre	0,23 m 0,30 m
Brochet	1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	0,50 m
Sandre	1 ^{er} janvier au 13 mars et du 04 juin au 31 décembre	0,40 m
Black-Bass	1 ^{er} janvier au 24 avril et du 02 juillet au 31 décembre	0,30 m
Anguille jaune	Dates fixées par Arrêté Ministériel	
Ombre commun	21 mai au 31 décembre	0,38 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	30 et 31 juillet ①	
Grenouilles rousses et vertes	1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	
Autres espèces de grenouilles	Fermeture toute l'année	
Saumon	Fermeture toute l'année	
Truite de mer	Fermeture toute l'année	
Esturgeon	Fermeture toute l'année	
Anguille argentée	Fermeture toute l'année	
Nombre de cannes	4	
Nombre d'hameçons par canne	Au plus 2 ou 3 mouches artificielles	
Écrevisses	Six (6) balances au plus	
Quota/pêcheur et par jour		
Ensemble du département	Six (06) salmonidés, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer »	0 poisson (remise à l'eau immédiate)	
Parcours « à gestion raisonnée »	Deux (02) truites arc-en-ciel	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Sur le lac du Ternay le nombre de captures de brochet et de sandre est fixé à deux (02) par jour.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche aux œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;

Note : Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Privas, le 28 décembre 2015
 Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le Chef du service environnement
 Signé
 Christophe MITTENBULHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/221015/01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCHAFFO Armelle**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret N° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée par Madame SCHAFFO Armelle qui est domiciliée professionnellement Cabinet Vétérinaire du Haut Lignon - 41, Route du Mazet - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON ;

CONSIDERANT que Madame SCHAFFO Armelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame SCHAFFO Armelle administrativement domiciliée Cabinet Vétérinaire du Haut Lignon - 41, Route du Mazet - 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame SCHAFFO Armelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SCHAFFO Armelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 22 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation

La chef du service surveillance de l'animal et environnement

Signé

Reina GUENOT

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/301015/01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGUZZI Luisa

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret N° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée par Madame AGUZZI Luisa qui est domiciliée professionnellement - 5, Avenue. Léon Blum - 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE ;

CONSIDERANT que Madame AGUZZI Luisa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame AGUZZI Luisa administrativement domiciliée - 5, Avenue Léon Blum - 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame AGUZZI Luisa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AGUZZI Luisa pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 30 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation

L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Signé

Anne-Marie REME

ARRETE PREFECTORAL N° ARR-DDCSPP/SAE/041115/01
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE ET LA PRESENTATION AU
PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES (poissons d'eau douce)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement,

VU le décret N° 97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles,

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU la demande de Monsieur MARTIN Samuel, domicilié : Chemin de Bellevue 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, sollicitant l'octroi d'une extension du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau douce dont liste ci-jointe) au sein de l'établissement La Ferme aux Crocodiles - 26700 PIERRELATTE, reçue le 23 janvier 2015,

VU le rapport de l'unité environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP), en date du 10 février 2015,

VU l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, rendu en séance du 10 avril 2015,

VU la demande de Monsieur MARTIN Samuel du 31 octobre 2015,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur MARTIN Samuel, domicilié - Chemin de Bellevue - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, pour exercer, au sein de l'établissement ci-dessus mentionné, l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : liste ci-jointe.

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celle inscrite à l'article 1. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 3 : La présente décision ne vaut autorisation d'ouverture d'établissement.

Article 4 : Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

Article 5 : L'arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/170815/01 est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Privas, le 04 Novembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**LISTE D'ESPECES DE POISSONS D'EAU DOUCE POUR LE CERTIFICAT DE
CAPACITE ENTRETIEN ET PRESENTATION AU PUBLIC
RENOUVELE A TITRE PROBATOIRE POUR LA DUREE DE 3 ANS**

Famille	Nom scientifique	Non commun	
Alestidae	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tetra du Congo	
	<i>Brycinus nurse</i>	Aleste argenté	
Ambassidae	<i>Parambassis ranga</i>	Perche de verre	
Amphiliidae	<i>Amphilius platyichir</i>	Barbel de montagne	
	<i>Abramites equez</i>	Abramite	
	<i>Abramites hypselonotus</i>	Abramite microcéphale	
Anostomidae	<i>Leporinus desmotes</i>	Léporin à trompe	
	<i>Leporinus fasciatus</i>	Léporin rayé	
	<i>Leporinus sexfasciatus</i>	Léporin d'Amazonie	
Apteronotidae	<i>Apteronotus albifrons</i>	Poisson couteau	
Bedotiidae	<i>Betodia geayi</i>	Bétodia	
Callichthyidae	<i>Corydoras sp.</i>	Poisson chat cuirassé	
Characidae	<i>Aphyocharax alburnus</i>	Nageoire rouge	
	<i>Astyanax jordani</i>	Characin aveugle	
	<i>Colossoma sp.</i>	Pacu	
	<i>Hemigrammus rhodostomus</i>	Tetra nez-rouge	
	<i>Hyphessobrycon eques (H. serpae)</i>	Tétra serpae	
	<i>Hyphessobrycon megalopterus (H. megalopterus)</i>	Tétra fantôme noir	
	<i>Moenkhausia pittieri</i>	Tétra diamant	
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	Tétra empereur	
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Tétra cardinal (Néon)	
	<i>Prionobrama filigera</i>	Characin de verre	
	<i>Pygocentrus nattereri</i>	Piranha rouge	
	<i>Serrasalmus marginatus (Pygocentrus n.)</i>	Piranha	
	Cichlidae	<i>Apistogramma agassizi</i>	Cichlidé nain d'Agassizi
		<i>Astronotus ocellatus</i>	Oscar
<i>Paraneetroplus bifasciatus (Cichlasoma bifasciatum)</i>		Ciclidé colorado	
<i>Cichlasoma bocourti (Herichthys bocourti)</i>		Cichlosoma bocourti	
<i>Cichlasoma citrinellum (Amphilophus citrinellus)</i>		Diable rouge	
<i>Cichlasoma meeki (Thorichthys meeki)</i>		Cichlidé à bouche de feu	
<i>Cichlasoma nicaraguense (Hypsophrys nigaraguensis)</i>		Moga	
<i>Cichlasoma nigrofasciatum (Amatitlania nigrofasciata)</i>		Cichlidé zèbre	
<i>Cichlasoma severum (Heros severus)</i>		Cichlidé à bande	
<i>Cichlasoma synspilum (Paraneetroplus synspilus)</i>		Cichlidé à tête rouge	
<i>Crenicichla sp. "Xingu"</i>		Cichlidé brochet	
<i>Cyphotilapia frontosa</i>		Tilapia à bosse	
<i>Cyphotilapia gibberosa</i>		Cyphotilapia gibberosa	
<i>Eetroplus maculatus</i>		Hetroplus vert	
<i>Geophagus altifrons</i>		Géophagus	
<i>Hemichromis lifalili</i>		Cichlidé joyau	
<i>Katria katria</i>		Katria	
<i>Labidochromis caeruleus</i>		Labidochromis jaune	
<i>Labidochromis ianthinus</i>	Labidochromis "perlmutt"		
<i>Labidochromis sp. "perlmutt"</i>	Labidochromis		

	<i>Maylandia lombardoi (Metriaclima lombardoi)</i>	Cichlidé kényan
	<i>Melanochromis chipokae</i>	Cichlidé chipokae
	<i>Nimbochromis polystigma</i>	Polystigma
	<i>Paratilapia polleni</i>	Paratilapia
	<i>Paratilapia sp. "Andapa"</i>	Marakely
	<i>Placidochromis sp. "Phenochilus Tanzania"</i>	Suiveur bleu
	<i>Pseudotropheus saulosi</i>	Pseudotrophéus saulosi
	<i>Pseudotropheus sp. "Elongatus mpanga"</i>	Pseudotrophéus
	<i>Pseudotropheus zebra (Maylandia zebra)</i>	Mbuna zébré
	<i>Ptychochromis sp. "Nosy Bé"</i>	Ptychochromis sp. "Nosy Bé"
	<i>Sarotherodon mossambicus/Oreochromis mossambicus</i>	Tilapia du Mozambique
	<i>Sarotherodonniloticus</i>	Tilapia du Nil
	<i>Sciaenochromis fryeri</i>	Cichlidé azur
	<i>Symphysodon discus</i>	Discus
	<i>Tilapia louka</i>	Tilapia louka
Clariidae	<i>Heterobranchus bidorsalis</i>	Poisson chat africain
Claroteidae	<i>Auchenoglanis occidentalis</i>	Bagre ocelé
	<i>Clarotel latiseps</i>	Poisson à moustache
Cobitidae	<i>Chromobotia macranthus (Botia macracantha)</i>	Poisson loche clown
	<i>Pangio kuhlti (Acanthophtalmus kuhlii)</i>	Loche kuhlii
	<i>Syncrossus hymenophysa</i>	-
Cyprinidae	<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	Requin vairon tricolore
	<i>Barbonymus schwanenfeldii</i>	Barbu géant
	<i>Brachydanio sp.</i>	Danio
	<i>Carassius auratus</i>	Cyprin doré
	<i>Carpio carpio</i>	Carpe miroir
	<i>Danio rerio (Brachydanio rerio)</i>	Danio leopard
	<i>Epalzeorhynchus bicolor</i>	Labeo bicolore
	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	Labéo vert
	<i>Garra rufa</i>	Garra rufa
	<i>Puntius conchonius</i>	Barbu réosé
	<i>Puntius denisonii</i>	Barbu crayon
	<i>Puntius fasciatus</i>	Barbu
	<i>Puntius sachsii</i>	Barbu doré
	<i>Puntius semifasciolatus</i>	Barbu doré
	<i>Puntius tetrazona</i>	Barbu de Sumatra
	<i>Puntius titteya</i>	Barbu cerise
	<i>Raiamas moorii</i>	Poisson argenté
	<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière
	<i>Tanichthys albonubes</i>	Vairon de Chine
	<i>Tinca tinca</i>	Tanche
	<i>Trigonostigma heteromorphus (Rasbora heteromorphus)</i>	Rabora harlequin
Datnioididae	<i>Datnioides microlepis (Microlepis quadrifasciatus)</i>	Perche tigre
Doradidae	<i>Pseudodoras niger (Oxydoras niger)</i>	Poisson chat cuirassé
Gyrinochelidae	<i>Gyrinocheilus ayonieri</i>	Loche ventouse
Helostomidae	<i>Helostoma temminckii</i>	Gourami embrasseur
Loricariidae	<i>Ancistrus dolichopterus</i>	Ancistrus
	<i>Ancistrus leucostictus</i>	-
	<i>Ancistrus temmenckii</i>	Charamaca
	<i>Baryancistrus sp.</i>	-

	<i>Panaque nigrolineatus</i>	Panaque
	<i>Panaque suttonorum</i>	Panaque aux yeux bleus
Mastacembelidae	<i>Mastacembelus erythrotaenia</i>	Anguille de feu
Mélanoaenidae	<i>Glossolepis incisus</i>	-
	<i>Melanotaenia boesemani</i>	Poisson arc-en-ciel
Mochokidae	<i>Synodontis nigriventis</i>	Poisson chat à ventre noir
Monodactylidae	<i>Monodactylus argenteus</i>	Poisson lune argenté
Osphronemidae	<i>Betta bellica</i>	-
	<i>Betta edithae</i>	Betta
	<i>Betta splendens</i>	Combattant
	<i>Trichogaster lalius (Colisa lalia)</i>	Gouramy nain
	<i>Acropodus opercularis</i>	Poisson de paradis
	<i>Osphronemus goramy</i>	Gouramy géant
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	Gouramy à 3 points
Osteoglossidae	<i>Osteoglossum bicirrhosum</i>	Arawana
	<i>Scleropages formosus</i>	Poisson dragon
Notopteridae	<i>Chitalla chitalla</i>	Poisson couteau ocellé
Pangasiidae	<i>Pangasius sutchi (Pangasianodon hypophthalmus)</i>	Silure requin
Pantodontidae	<i>Pantodon buchholzi</i>	Poisson papillon
Pimelodidae	<i>Pimelodus ornatus</i>	-
Poeciliidae	<i>Gambusia affinis</i>	Guppy sauvage (Gambusie)
	<i>Poecilia reticulata</i>	Guppy
	<i>Poecilia sphenops</i>	Molly mexicain
	<i>Xiphophorus hellerii</i>	Porte-épée
	<i>Xiphophorus maculatus</i>	Platy "coucher de soleil"
Polypteridae	<i>Polypterus ornatipinnis</i>	Polyptère
Protopteridae	<i>Protopterus annectens</i>	Dipneuse africain
Scatophagidae	<i>Scatophagus argus</i>	Scatophage
Toxotidae	<i>Toxotes jaculatrix</i>	Poisson-archet

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/091115/01
PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON
DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 9 septembre 2015 par Monsieur CROISY Serge demeurant – 15, Rue des Fontaines - 07120 RUOMS ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur CROISY Serge est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 15, Rue des Fontaines - 07120 RUOMS :

- 2 amazones à nuque d'or (*Orchrocephala auro palliata*),
- 2 gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),
- 2 aras bleus (*Ara ararauna*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le Maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 H 00 ni après 19 H 00 ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 2014-254-001 du 11 septembre 2014.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-préfet de Largentière, Monsieur le Maire de la commune de RUOMS, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Privas, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Par subdélégation,

La responsable de l'unité environnement

Signé

Anne-Marie REME



PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Service surveillance de l'animal et environnement
Unité Environnement

Annexe autorisation élevage agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de

besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L.221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX